

adopté

S É N A T

le 9 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

relatif

au corps des vétérinaires biologistes des armées.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les vétérinaires biologistes des armées :

— participent aux études, recherches et expérimentations d'ordres scientifique et militaire en matière nucléaire, biologique et chimique ;

Voir les numéros

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1669, 1705 et In-8° 402.

Sénat : 236 et 271 (1970-1971).

— assurent la réalisation, la gestion, l'entretien et la surveillance sanitaire des effectifs animaux des armées ;

— exercent le contrôle sanitaire, hygiénique et qualitatif des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation des personnels.

Ils peuvent être affectés dans tous les services, établissements ou formations des armées. Ils peuvent également être mis à la disposition d'organismes publics, nationaux ou internationaux, ou d'Etats étrangers, pour y remplir des fonctions de leur spécialité.

Art. 2.

Les vétérinaires biologistes des armées sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions de la présente loi.

Art. 3.

La hiérarchie des vétérinaires biologistes des armées comprend les grades suivants :

- vétérinaire biologiste général ;
- vétérinaire biologiste en chef ;
- vétérinaire biologiste.

Les grades de vétérinaire biologiste en chef et de vétérinaire biologiste comportent deux classes : chaque classe comporte plusieurs échelons.

Art. 4.

La correspondance entre la hiérarchie des vétérinaires biologistes des armées et la hiérarchie générale militaire est fixée comme suit:

— vétérinaire biologiste général : général de brigade ;

— vétérinaire biologiste en chef de 1^{re} classe : colonel ;

— vétérinaire biologiste en chef de 2^e classe : lieutenant-colonel ;

— vétérinaire biologiste de 1^{re} classe : commandant ;

— vétérinaire biologiste de 2^e classe, selon l'échelon atteint : capitaine ou lieutenant.

Art. 5.

Les vétérinaires biologistes des armées sont recrutés à la 2^e classe du grade de vétérinaire biologiste :

1° Parmi les élèves vétérinaires militaires des écoles nationales vétérinaires ayant obtenu à l'issue de leur scolarité le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;

2° Dans la limite des besoins, par concours ouvert aux autres titulaires de ce diplôme.

Les vétérinaires biologistes recrutés au titre du 1^o ci-dessus sont nommés vétérinaires biologistes de 2^e classe à dater du 1^{er} janvier de l'année au

cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ; les vétérinaires biologistes recrutés au titre du 2° ci-dessus sont nommés vétérinaires biologistes de 2° classe à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont été admis au concours. Ils bénéficient de la solde correspondante à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu leur diplôme ou ont été admis au concours.

Les vétérinaires biologistes de 2° classe effectuent un stage d'application.

Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de classement établi à l'issue de l'examen de fin de stage.

Art. 6.

Les conditions d'avancement de grade et de classe, les limites d'âge des vétérinaires biologistes des armées, les conditions dans lesquelles ces officiers sont qualifiés et les dispositions applicables aux officiers généraux sont les mêmes que celles fixées pour les pharmaciens chimistes des armées par les articles 16, 17, 18 et 19 de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968.

Art. 7.

Les conditions d'application de la présente loi, ainsi que les dispositions transitoires, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'organisation du corps de réserve des vétérinaires biologistes est fixée par décret.

Art. 8.

Sont abrogés le 8° de l'article 3 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, l'article 39 de la loi du 31 mars 1928 modifié par la loi du 14 juillet 1933 relative au recrutement de l'armée et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juin 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.